



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA DRÔME
Service de l'aménagement et des risques
Cellule risques

A R R Ê T É n° 08-5647

portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation sur la commune de SAINT-ROMAN

Le Préfet de la DRÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en ses articles suivants :

- L562-1 à L 562-9
- R562-1 à R562-12

VU le décret n° **2004-374 du 29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire **du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la Circulaire **du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire **du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU Circulaire **du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que les communes du bassin versant de la Drôme sont exposées en période de crue, à un risque d'inondation lié aux débordements et à la rupture de digues,

- de la rivière Drôme,
- de ses principaux affluents
- de certains ruisseaux, ravins et fossés

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés ;

CONSIDERANT la phase préparatoire à la procédure PPR,

- qui s'est traduite par la réalisation de l'étude aléa des principaux cours d'eau du bassin versant de la Drôme,
- qui a permis de déterminer la nécessité de réaliser l'étude d'aléa d'autres cours d'eau sur le territoire des communes du bassin versant de la Drôme,
- qui a conduit à la constitution d'un comité consultatif de suivi de la procédure PPR sur ces communes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAN.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 3

Association de la commune

La DDE animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPR. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas des cours d'eau,
- l'élaboration des cartes d'enjeux,
- l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De son côté, la commune communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres nécessaires au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDE proposera à la mairie des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les bulletins municipaux et/ou tout autre journal du bassin.

Le dossier fourni à la commune lors de la présentation des résultats de l'étude d'aléa des principaux cours d'eau du bassin versant de la Drôme le 17 juillet 2007, est consultable en mairie. Ce dossier est composé,

- d'une synthèse explicative des méthodes d'analyse hydrologique et hydraulique utilisées pour cartographier l'aléa inondation,
- d'une cartographie de l'aléa inondation,
- d'une fiche de synthèse expliquant les modalités techniques de réalisation de l'étude et décrivant ses résultats ;

Les documents d'élaboration du projet de PPRn seront consultables sur le site internet de la DDE à partir du mois de janvier 2009 à l'adresse : <http://www.drome.equipement.gouv.fr/>
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Pendant toute la période d'élaboration du dossier PPR, des manifestations et informations du public seront organisées par le service instructeur en collaboration avec la commune. Les modalités de leur organisation (réunions publiques ou permanences publiques) seront définies en association avec les représentants de la commune.

Afin de maintenir une cohérence d'analyse et de travail sur tout le bassin versant, le comité consultatif de suivi des PPR, créé pour le suivi des études préalables à la procédure PPR sur les communes du bassin versant, est maintenu dans sa composition et ses missions.

ARTICLE 4

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-ROMAN. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire. Un avis mentionnant cet affichage sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,
- Madame la Sous-Préfète de DIE,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ROMAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de DIE, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ROMAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11/12/2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Die

Fabienne BALUSSOU